



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Extension du réseau d'enneigement sur les pistes de ski  
Niverolle et Pluviomètre »  
sur la commune de Les Belleville  
(département de Savoie)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00236  
G 2016-003251**

**Décision du 06 janvier 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 02 décembre 2016, enregistré sous le numéro 2016-ARA-DP-00236, déposé par la société des téléphériques Tarentaise Maurienne (SETAM), représentée par Jérôme GRELLET, directeur général ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 08 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 décembre 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 21 décembre 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui prévoit la mise en place d'un réseau d'enneigement :
  - sur la piste de ski « Pluviomètre », piste desservie par le télésiège et le funitel des 3 Vallées ;
  - sur la piste « Niverolle », piste desservie par le funitel Grand Fond ;
- qui permettra d'enneiger une nouvelle surface de 3,67 ha (2,23 ha pour la piste Pluviomètre et 1,44 ha pour la piste Niverolle dont on notera toutefois, compte tenu de l'importante distance qui les sépare, qu'il s'agit en réalité de deux projets indépendants), avec la mise en place de 15 enneigeurs sur la piste « Pluviomètre », sur un linéaire de 1 155 m et 9 enneigeurs sur la piste « Niverolle », sur un linéaire de 735 m ;
- qui nécessite des travaux de pose de canalisations, avec des tranchées de 1, 80 m de profondeur avec stockage des matériaux déblayés le long de la tranchée, pour remblaiement par un godet cribleur ;
- qui relève de la rubrique 43b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (ancienne nomenclature) ;

**Considérant, la localisation du projet,**

- au sein du domaine skiable de Val Thorens, sur des pistes existantes déjà très anthropisées et annoncées comme exemptes de végétation ;

- en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire (arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), zone Natura 2000, site classé ou site inscrit) et en dehors de périmètre d'inventaire environnemental (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, ZNIEFF de type II) appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
- en périmètres de protection rapprochée des captages de Portette haute, Portette intermédiaire et de Combe Caron, pour lesquels un rapport hydrogéologique existe (22 août 2011) ; que le dossier de demande annonce que l'avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité avant le démarrage des travaux ; qu'en ce qui concerne la bonne prise en compte des enjeux qui y sont liés, les travaux sont annoncés comme conditionnés à l'obtention d'un avis favorable de l'agence régionale de santé et au strict respect de l'ensemble des prescriptions qui seront éventuellement émises ;

**Considérant** que, le projet présenté nécessitant une quantité d'eau supplémentaire annuelle annoncée de 12 950 m<sup>3</sup>, le dossier de demande annonce que cela ne nécessite pas de modification des autorisations de prélèvement existantes ;

**Considérant** que les travaux sont annoncés comme devant avoir lieu à partir du mois d'août afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune potentiellement présente ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet d'extension du réseau de neige de culture sur les pistes Niverolle et Pluviomètre, sur la commune de Les Belleville, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00234, n'est pas soumis à étude d'impact.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, l'application de la réglementation liée à la protection des captages d'eau potable, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

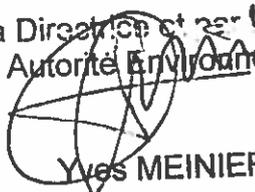
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la Direction et par délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## *Voies et délais de recours*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03